

NORMES CANONICO-PASTORALES PARTICULIERES POUR LE CLERGE DIOCESAIN AU RWANDA: DECRET

DECRET

Par l'ordination et la mission reçues des évêques, les prêtres sont mis au service du Christ et de son Eglise. Dans une situation pastorale et humaine qui a souvent subi de profonds changements, il faut les aider plus efficacement à bien conserver leur identité sacerdotale et se renouveler sans cesse pour un engagement apostolique plus fécond.

Attentifs donc aux signes des temps et soucieux de promouvoir une pastorale d'ensemble dans le gouvernement des diocèses respectifs, les Evêques membres de l'Association des Conférences Episcopales du Rwanda et du Burundi, ou ACOREB en sigle, ont jugé opportun de mener en commun une évaluation de la vie et du ministère des prêtres placés sous leur autorité. Ce travail fut initié d'une façon plus systématique lors de la session plénière ordinaire de l'ACOREB tenue à Ngozi en mars 2007. Dans la suite, ils décidèrent d'entreprendre, toujours en commun, un projet de réglementation de la vie disciplinaire des clercs dans les circonstances actuelles en vue de mieux soutenir bien des bonnes volontés qui existent parmi eux et de définir des orientations assez claires pour une lutte efficace contre l'impunité et pour le traitement canonico-pastoral des cas typiques de clercs en difficulté.

Dans ce but des commissions spéciales, formées d'évêques et de prêtres canonistes, ont été mises sur pied au niveau de chaque pays, avec un mandat assez précis. Le moment venu, l'ACOREB institua une commission mixte chargée de finaliser le travail. Les Evêques examinèrent systématiquement l'ensemble du projet commun à l'occasion des différentes sessions plénières de l'ACOREB ou de chaque Conférence membre. Après les amendements établis par consensus, le document a été approuvé lors de l'assemblée plénière de novembre 2008, tenue à Butare. Pour

chacun des points sensibles retenus, le document reprend certains enseignements de l'Eglise et des dispositions du Code de Droit Canonique, assorties des mesures de Droit particulier.

Pour le suivi du projet, les évêques se sont alors convenus que chaque Conférence Episcopale s'approprie le document mutatis mutandis, le signe pour son propre compte, et se charge de le présenter à Rome pour une «recognitio» par le Saint-Siège et de le promulguer au niveau de chaque pays à l'attention du clergé local. Cette consultation indispensable a été menée au temps voulu.

Des observations et suggestions lumineuses reçues des experts de la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples ont permis d'améliorer le document en y intégrant divers amendements proposés. L'ACOREB lui a donné le titre de «**Normes canonico-pastorales particulières pour le Clergé diocésain au Rwanda/Burundi.**» Elle l'a adopté définitivement lors de son assemblée plénière tenue à Kabgayi du 22 au 25 février 2010. Pour sa part, la Conférence Episcopale du Rwanda a validé et signé le document lors de sa session ordinaire tenue à Kigali du 4 au 7 mai 2010.

Certes ces nouvelles normes disciplinaires concernent spécialement les prêtres diocésains; mais les prêtres religieux aussi pourront en tirer profit dans une certaine mesure en faisant des adaptations qui s'imposent, dans le respect du charisme et des constitutions propres à chaque institut de vie consacrée ou société de vie apostolique.

Le document adopté à l'unanimité a été de nouveau envoyé à Rome avec procès-verbaux. Par l'intermédiaire de la Nonciature Apostolique au Rwanda, la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples a daigné signifier aux Evêques du Rwanda son approbation et confirmation pour les nouvelles Normes disciplinaires pour le Clergé du Rwanda, élaborées au sein de l'ACOREB (voir Lettre N. 1650/10 du Nonce Apostolique au Rwanda, datée du 20 septembre 2010).

En conséquence de quoi, nous conformant aux dispositions canoniques en vigueur pour ce qui regarde les Actes administratifs particuliers, dûment mandaté par la Conférence Episcopale du Rwanda, nous promulguons les présentes «**NORMES CANONICOI PASTORALES PARTICULIERES POUR LE CLERGE DIOCESAIN AU RWANDA**» et ordonnons

qu'elles soient mises en application dès le jour de leur publication aux Editions du Secrétariat général de la Conférence Episcopale du Rwanda.

Non obstant toutes dispositions contraires.

Fait à Kigali, le 08 novembre 2010

+ Smaragde Mbonyinge

Evêque de Kabgayi

Président de la Conférence Episcopale du Rwanda

PREAMBULE

1. Nous, Archevêque et Evêques membres de la Conférence Episcopale du Rwanda: soucieux d'une pastorale d'ensemble dans l'œuvre d'évangélisation et de gouvernement de nos diocèses respectifs, avons jugé opportun de réserver un temps nécessaire pour une évaluation et un échange de vues sur la vie et le ministère des clercs. Dans ce contexte, nous nous sommes penchés d'une façon particulière sur l'aspect disciplinaire, avec une attention portée sur des comportements ou des situations pouvant devenir facilement source de délit pour des clercs.

2. Parmi les points sensibles relevés figurent notamment le célibat consacré, l'obéissance au supérieur hiérarchique, l'orthodoxie doctrinale, l'exercice du ministère sacerdotal, le respect de la vie humaine, l'engagement politique, la vie de communauté, l'usage des boissons alcoolisées, et l'attitude vis-à-vis des biens matériels.

A cet égard, nous pouvons nous réjouir du fait que dans l'ensemble le clergé diocésain au Rwanda se maintient dans la bonne direction ; mais en même temps, nous devons déplorer aussi chez l'un ou l'autre clerc des comportements qui frisent la délinquance. Le nombre de tels cas pourrait même augmenter de jour en jour si dans nos diocèses respectifs rien n'était fait pour plus de vigilance dans le discernement des vocations et pour le renforcement de la discipline dans le clergé conformément aux lois et préceptes de l'Eglise y relatives. Il y va de la dignité et de la crédibilité morale des ministres sacrés.

3. C'est pourquoi, en tenant compte des dispositions du Code de Droit Canonique en vigueur, ci-après appelé **Code** et en communion avec le Siège Apostolique, nous décidons de publier des Normes particulières à observer dans nos diocèses respectifs pour le traitement canonico-pastoral des cas typiques de clercs en difficulté.

Section 1 : Quand peut-on parler de délit?

4. Eléments constitutifs d'un délit

Par ses implications autant que par ses conséquences en Droit canonique, la notion de délit est au cœur même du système pénal de l'Eglise. Le délit est essentiellement constitué de trois éléments: un élément objectif ou matériel, un élément subjectif ou intentionnel et un élément légal. Ces trois éléments sont inséparables; l'autorité compétente ne peut infliger une peine à un clerc si l'un d'eux fait défaut. Cela se trouve condensé dans le **CANON 1321**:

« §1 Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute.

§2 Sera frappée de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte; mais celle qui l'a fait Par omission de la diligence requise ne sera pas punie, à moins que la loi ou le précepte n'en dispose autrement.

§3 La violation externe étant posée, l'imputabilité est présumée à moins qu'il n'en apparaisse autrement. »

5. L'élément objectif ou matériel: l'extériorité de l'acte commis

§ 1. Le caractère externe du délit réside dans le fait que l'acte du sujet se produit dans le monde extérieur, physique; et, comme tel, il est perceptible et connaissable par quelqu'un d'autre que son auteur. Une pensée purement interne du sujet, un désir intérieur, si malsains ou peccamineux

qu'ils puissent être mais jamais exprimés, ne peuvent donc constituer un délit. Un vieil adage canonique dit : «*De internis non iudicat Ecclesia*».

§2. Toutefois l'extériorité d'un délit ne se confond pas avec son caractère public. La publicité d'une infraction ou bien son caractère occulte repose sur le critère de la divulgation dans une communauté. Le délit est public s'il est déjà divulgué ou si l'on peut prudemment estimer qu'il le sera. Il est occulte s'il n'est pas divulgué ou s'il n'y a aucun risque qu'il le soit. Des personnes autres que l'auteur peuvent par exemple avoir connaissance d'une infraction et s'engager à en garder fermement le secret. Le caractère occulte de cette infraction ne l'empêche pas d'être un délit si les autres conditions sont réunies, car il ne signifie pas impossibilité de preuve. Il faut plus de deux témoins pour prouver un délit selon le canon 1573.

6. L'élément subjectif ou intentionnel : l'imputabilité de l'acte

§1. En Droit canonique, l'imputabilité n'est pas tant une qualité du sujet (car il faudrait alors parler de responsabilité) qu'une qualité de l'acte. Elle désigne le rapport de l'homme à son acte. Elle suppose donc un acte humain qui implique l'intelligence et la volonté de l'auteur: c'est un acte moralement mauvais. C'est ce qu'en théologie on appelle péché. Le délit implique toujours un péché, mais tout péché n'est pas délit.

§2. Le Canon 1321 § 1 prescrit que l'imputabilité doit être grave. Il désigne également les sources de la gravité de l'imputabilité, à savoir la malice (dol) et la faute. La malice (dolus) est la volonté délibérée de violer la loi ou le précepte (1321§2). La faute (culpa) désigne l'omission de la diligence requise; cela veut dire que l'auteur a omis les précautions que la prudence doit inspirer à un homme diligent. Il est très important de noter une nuance entre les deux sources qui interviennent dans l'appréciation de la gravité de l'imputabilité d'un délit. Alors que les deux (la malice et la faute) interviennent dans la qualification d'un acte extérieur en tant que délit et le rendent imputable à son auteur, seule la malice intervient pour sanctionner ce délit par une peine. La faute n'entre pas en ligne de compte pour la sanction pénale, à moins que «la loi ou le précepte n'en dispose autrement). En Droit ecclésiastique, l'imputabilité morale est un préalable nécessaire à toute imputabilité légale. Si la première fait défaut, la seconde ne peut exister.

7. L'élément légal: la prévision d'une sanction pénale

Le canon 1321 fait allusion à cet élément quand il parle de la peine fixée par la loi ou le précepte. Conformément au principe de légalité «*Nullum crimen, nulla poena sine lege*», toutes les fautes ne sont pas des délits, puisqu'il doit y avoir une loi pénale qui prévoit une sanction appropriée. Un tel principe a pour fonction d'assurer la protection des individus contre un éventuel arbitraire du juge.

La dérogation à ce principe de légalité pénale est autorisée par la norme générale du **CANON 1399**: «*En dehors des cas établis dans la présente loi ou dans d'autres lois, la violation externe d'une loi divine ou canonique ne peut être punie seulement et alors d'une juste peine, que lorsque la gravité spéciale de la violation réclame une punition, et qu'il y a nécessité pressante de prévenir ou de réparer les scandales*».

Ce canon confère à l'autorité ecclésiastique compétente la faculté de prendre des mesures disciplinaires appropriées dans le but de protéger la foi des fidèles contre tout scandale qui n'aurait pas été prévu par le législateur, ou dont les sanctions demeurent indéterminées.

Section 2 : Procédure à suivre pour déclarer ou infliger une sanction à un clerc

8. La sanction pénale est et doit rester le dernier recours

§ 1. Les peines canoniques sont de deux genres: les peines «*latae sententiae*» (c'est-à-dire automatiques) que l'autorité compétente ne fait que déclarer de façon officielle; et les peines «*ferendae sententiae*» (c'est-à-dire celles qui supposent un délibéré), que l'autorité compétente peut imposer selon son jugement prudent.

§2 A ce sujet, le **CANON 1341** pose des garde-fous de la manière suivante: «*L'Ordinaire aura soin de n'entamer aucune procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de sa sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable*».

La peine canonique n'est donc pas une fin en soi; elle doit absolument viser: **la réparation d'un scandale, le rétablissement de la justice, et l'amendement du coupable**. Voilà pourquoi le législateur la considère comme la dernière instance à laquelle il faut recourir, après avoir épuisé en vain tous les autres moyens pastoraux disponibles.

9. Quatre phases pour le redressement d'un clerc en difficulté

§ 1 La phase préliminaire : Enquête sérieuse

Aucune procédure pénale ne peut être engagée à l'encontre d'un clerc par l'Ordinaire si ce dernier ne dispose pas d'une information objective et suffisante sur la méconduite présumée de ce clerc. Tout doit donc commencer par une enquête préalable menée discrètement soit par l'Ordinaire lui-même ou bien par une personne de confiance qu'il mandate pour cela. Cette enquête a pour but d'établir la vérité des faits, en écartant donc des rumeurs ou faux-témoignages, étudier les circonstances et clarifier l'imputabilité de la faute, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. Il faudra veiller à ce que, d'une part, elle ne compromette pas la sécurité des témoins, et que d'autre part le clerc suspect ait la possibilité d'être entendu.

§2 La phase de correction fraternelle: Monition

Lorsque l'Ordinaire estime qu'il dispose d'une information suffisante sur la réalité des faits, il appelle le clerc pour une conversation informelle, ou plutôt fraternelle, du genre de celle dont parle Jésus en Mt 18, 15-17. Si le clerc reconnaît sa culpabilité, l'Ordinaire procède à une monition appropriée en lui demandant de faire de son mieux désormais pour changer de conduite en conformité avec l'esprit de l'Évangile et les engagements pris lors de son ordination. Dans la suite, si le clerc ne se corrige pas et récidive, l'Ordinaire appréciera lui-même l'opportunité de répéter la démarche de monition, sinon il ouvrira la phase suivante.

§3 La phase pastorale: Réprimande ou mise en demeure

Lorsqu'un clerc délinquant ne veut pas revoir son comportement malgré les conseils fraternels reçus de son Ordinaire, ce dernier doit procéder à une correction plus pastorale que fraternelle. Celle-ci consiste en une réprimande ferme ou une mise en demeure. À cette étape, l'Ordinaire

doit indiquer par écrit au concerné une échéance au-delà de laquelle des mesures disciplinaires plus sévères seront prises.

Lorsque la situation délictueuse persiste, l'Ordinaire envisagera alors d'initier un procès. C'est la phase judiciaire de l'affaire. Dans ce cas, l'Ordinaire peut prendre la décision de geler provisoirement, en tout ou en partie, les activités pastorales du clerc concerné en attendant l'issue du procès. A son Jugement, il peut informer le Saint-Siège de la situation par l'intermédiaire de la Nonciature Apostolique.

En cas de grand scandale, la phase de correction fraternelle et la phase pastorale s'avérant non applicables, l'Ordinaire procède à la phase judiciaire.

§4 La phase judiciaire : Procès canonique

Tout commence par une enquête plus approfondie selon les Canons 1717-1719. Celui qui mène l'enquête fait le travail de juge d'instruction. Quand les éléments réunis par l'enquête paraissent suffisants, l'Ordinaire décidera par décret: si un procès peut être engagé pour infliger ou déclarer une peine; si, compte tenu du canon 1341, il est opportun d'avoir recours à un procès judiciaire, ou bien si, à moins que la loi ne s'y oppose, il faut procéder par décret extrajudiciaire (c'est-à-dire administratif).

Les actes et décrets qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédée, seront bien conservés dans les archives secrètes de la Curie, s'ils ne sont pas nécessaires au procès pénal. Cependant dans l'esprit du canon 489, §2, au bout de dix ans, ces documents seront détruits en conservant un bref résumé du fait avec le texte de la sentence définitive.

Quand faut-il procéder judiciairement ou bien extrajudiciairement? Au niveau de la procédure, la différence entre les deux modalités consiste dans le fait que le procès judiciaire est introduit devant le juge par le promoteur de justice pour finir par une sentence du juge, alors que le procès extrajudiciaire ou administrative est conduit par l'Ordinaire lui-même dès le début pour finir par un décret du même Ordinaire, surtout là où il n'existe pas encore de tribunal diocésain. Le procès administrative est plus souple et plus rapide que le procès judiciaire. Ce dernier est mieux

indiqué pour des cas compliqués qui demandent plus d'attention en vue de l'équité voulue, car le clerc présumé délinquant a plus de possibilité de se défendre (Can 1342).

Section 3 : Le déroulement d'un procès (cf. can.1720-1728)

10. Procès administratif ou extrajudiciaire

Si l'Ordinaire estime qu'il faut procéder par voie administrative, il notifiera au clerc l'accusation et les preuves en lui donnant la possibilité de se défendre, à moins que l'accusé régulièrement cité n'ait négligé de comparaître. Il appréciera soigneusement avec l'aide de deux assesseurs les preuves et tous les arguments. S'il constate avec certitude la réalité du fait et si l'action criminelle n'est pas éteinte, il portera un décret (selon le can.1342) en y exposant, au moins brièvement, les attendus en droit et en fait.

Contre un tel décret, l'accusé a le droit de recours administratif selon la procédure canoniquement prévue (can.1732-1739).

11. Procès judiciaire

§ 1. La, procédure pénale ordinaire est judiciaire. Si l'Ordinaire, après monition et réprimande, décrète qu'un procès pénal judiciaire doit être engagé, il transmettra les actes de l'enquête au promoteur de justice qui présentera au juge le libelle des accusations selon les can. 1502 et 1504. Celui qui mène l'enquête ne peut y tenir la place de juge; il doit être exclu du siège, car il pourrait être victime d'informations dont il dispose déjà. Devant le tribunal supérieur, le promoteur de justice constitué auprès de ce tribunal tient le rôle de demandeur.

§2. En citant l'accusé, le juge doit l'inviter à se constituer un avocat selon le can.1481 § 1, dans le délai déterminé par le juge lui-même. Si l'accusé n'en choisit pas, le juge, avant la litiscontestation, désignera lui-même un avocat qui restera en fonction tant que l'accusé n'aura pas constitué le sien. L'accusé n'est pas tenu d'avouer son délit, et on ne peut pas lui déférer le

serment. Dans la discussion de la cause, qu'elle soit écrite ou orale, l'accusé, son avocat ou son procureur ont toujours le droit de s'exprimer les derniers.

§3. A tout degré de la procédure, le promoteur de justice peut renoncer à l'instance, sur l'ordre ou avec l'accord de l'Ordinaire à l'initiative duquel le procès a été engagé. Mais pour être valable, cette renonciation doit être acceptée par l'accusé, à moins qu'il n'ait été déclaré absent du procès. A tout degré ou état du procès pénal, s'il ressort que le délit n'a pas été commis par l'accusé, le juge doit le déclarer par une sentence et relaxer l'accusé, même s'il s'avère que l'action criminelle est éteinte.

§4. L'accusé peut interjeter appel, même si la sentence ne l'a absous que parce que la peine était facultative ou que le juge a utilisé le pouvoir dont il s'agit aux can. 1344 et 1345. Le promoteur de justice peut faire appel chaque fois qu'il estime qu'il n'a pas été suffisamment pourvu à la réparation du scandale ou au rétablissement de la justice.

12. Les peines et autres punitions

a) Comme déjà vu au n°8 ci dessus, les sanctions pénales sont ou bien *«latae sententiae»*, ou bien *«ferendae sententiae»*. Le Code le précise toujours, sauf là où il parle de «juste peine» dont l'interprétation est laissée à la discrétion du juge. Il est à rappeler que selon le canon 1341, ces peines canoniques ont pour but de **«réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable »**.

b) Nous avons l'exemple d'une gamme de peines expiatoires au **CANON 1336** :

« §1. Les peines expiatoires qui peuvent atteindre un délinquant, soit à perpétuité, soit pour un temps fixé d'avance ou un temps indéterminé, outre celles qu'une loi aurait éventuellement prévues, sont les suivantes :

1° l'interdiction ou l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné ;

2° la privation d'un pouvoir, d'un office, d'une charge, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, d'une faveur, d'un titre, d'une marque de distinction même purement honorifique;

3 ° l'interdiction d'exercer ce qui est énuméré au n°2 ou de le faire dans un lieu ou hors d'un lieu donné; ces interdictions ne sont jamais sous peine de nullité;

4° le transfert pénal à un autre office;

5° le renvoi de l'état clérical.

§2. Ne peuvent être latae sententiae que les peines expiatoires énumérées au §1, n°3 ».

c) Il y a aussi aux canons 1331- 1335 une gamme de censures qui sont des peines plus graves: excommunication (can. 1331), interdit (can. 1332), suspense dans le cas d'un clerc (can. 1333).

d) Un clerc suspens « a divinis» sera placé dans un milieu susceptible de l'aider à se relever spirituellement. Il peut s'occuper en accomplissant certaines tâches qui n'ont rien à voir avec l'exercice du ministère. Ses mouvements seront limités. Le Code prescrit un minimum de moyens permettant de lui assurer une honnête subsistance. Ce devoir humanitaire est consacré par le **CANON 1350**:

« §1. Pour les peines à infliger à un clerc, il faut toujours veiller à ce que celui-ci ne manque pas de ressources nécessaires à une honnête subsistance, à moins qu'il ne s'agisse du renvoi de l'état clérical.

§2. Cependant si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible ».

Section 4 : Le cas de clercs poursuivis par la justice civile

13. Emprisonnement

§ 1. Il peut arriver que pour une raison ou pour une autre un clerc soit mis en prison par des services de sécurité et traduit devant une juridiction civile. Dans ce cas, l'évêque diocésain

laissera la justice poursuivre son cours; mais en même temps il fera le nécessaire pour en savoir plus sur les chefs d'accusation et défendre sans relâche les droits de la personne humaine.

§2. Aussi longtemps qu'il en est encore au stade de prévenu, il reste toujours présumé innocent jusqu'à la preuve du contraire. Cependant l'office ecclésiastique qu'il occupait est considéré comme empêché.

§3. Le délit en justice civile n'est pas nécessairement un délit en justice ecclésiastique. Quand un clerc est jugé et condamné devant une juridiction civile, son évêque, sans porter préjudice à la justice civile, n'est pas automatiquement lié par ce verdict pour devoir donner une sanction pénale selon le Droit canonique.

14. Caractère individuel de la responsabilité pénale

Selon le droit, la responsabilité pénale est toujours individuelle. Par conséquent, le diocèse en tant que tel ne peut être tenu pour responsable des fautes ou crimes commis par un membre du clergé qui a agi contre la loi évangélique; il sera appelé à rendre compte, lui-même, de ses propres actes. Un clerc délinquant, que ce soit du point de vue de la loi ecclésiastique, ou bien de la loi civile, doit avoir le courage de supporter lui-même les conséquences du délit qu'il a commis contre Dieu et contre son prochain.

15. Caractère individuel de la responsabilité civile

Les clercs sont des personnes physiques, libres, adultes et donc responsables de leurs propres actes. Le diocèse en tant que personne morale décline toute responsabilité civile en ce qui regarde notamment les dommages et intérêts réclamés à un clerc délinquant. Une telle responsabilité ne pourra être imputée au diocèse que dans la mesure où il est démontré que le clerc a agi avec un accord écrit donné par son supérieur hiérarchique.

16. Place de la justice ecclésiastique

La mise en accusation et la condamnation d'un clerc par une juridiction civile ne décharge pas toujours l'Ordinaire du devoir d'engager, de son côté, une procédure pénale selon les normes spécifiques du Droit Canonique, en vue d'une éventuelle infliction d'une juste peine canonique.

Toutefois, l'Ordinaire tiendra compte des orientations lumineuses indiquées à ce propos par le **CANON 1344** :

« Même si la loi utilise des termes impératifs, le juge peut, selon sa conscience et sa prudence:

1^o différer l'infliction de la peine à un moment plus opportun, s'il prévoit que de plus grands maux peuvent résulter d'une punition trop précipitée du coupable ;

2^o s'abstenir d'infliger la peine ou bien infliger une peine plus douce ou appliquer une pénitence, si le coupable s'est corrigé et a réparé le scandale, ou bien s'il a été suffisamment puni par l'autorité civile, ou si l'on prévoit qu'il le sera».

Section 1 : Délits relatifs au célibat consacré

17. Une obligation pour les ministres ordonnés

§ 1. Dans l'Eglise latine, tout candidat au sacerdoce prend librement, devant le peuple de Dieu, l'engagement solennel de **«garder la continence parfaite et perpétuelle à cause du Royaume des cieux»** selon la recommandation de notre Seigneur Jésus Christ (cf. Mt.19, 10-12). Comme forme de vie, la continence parfaite est à la fois *«signe et stimulant de la charité pastorale ; elle est une source particulière de fécondité spirituelle dans le monde. Certes, elle n'est pas exigée par la nature du sacerdoce, comme le montre la pratique de l'Eglise primitive et la tradition des Eglises orientales (. ..) ; mais elle a de multiples convenances avec le sacerdoce»* (Concile Vatican II, Décret P.0., n°16).

§2. Le célibat consacré est pour le clerc non seulement un des moyens de sanctification, mais aussi une loi ecclésiastique à observer fidèlement.

18. Indices d'une situation de délit

§ 1. Dans l'esprit du Canon 1321, les faits suivants sont répréhensibles :

1° Attentat au mariage

2° Concubinage

3° Vagabondages sexuels

4° Pédophilie

5° Sollicitation d'un pénitent à pécher contre le sixième commandement du Décalogue à l'occasion ou sous le prétexte de la confession

6° Absolution sacramentelle du complice

§2. Autres faits sur base du Canon 1399:

1° Paternité physique illégitime

2° Homosexualité active

3° Abus sexuels sur des cas sociaux

4° Fréquentation et/ou exposition de media à caractère pornographique

5° Complaisance dans les relations avec le monde féminin

6° Amitiés particulières portant atteinte à l'harmonie de couples

7° Relations suspectes avec des femmes qui fréquentent souvent le presbytère ou qui y travaillent

8° Sollicitation d'un fidèle à pécher contre le sixième commandement du Décalogue à l'occasion ou sous le prétexte de la direction spirituelle.

19. Ce que dit le Code

a) **Can. 277**, sur l'obligation de garder la continence parfaite :

Can. 277 - § 1. Les clercs sont tenus par l'obligation de garder la continence parfaite et perpétuelle à cause du Royaume des Cieux, et sont donc astreints au célibat, don particulier de Dieu par lequel les ministres sacrés peuvent s'unir plus facilement au Christ avec un cœur sans partage et s'adonner plus librement au service de Dieu et des hommes.

§ 2. Les clercs se conduiront avec la prudence voulue dans leurs rapports avec les personnes qui pourraient mettre en danger leur devoir de garder la continence ou causer du scandale chez les fidèles.

§ 3. Il revient à l'Évêque diocésain d'édicter des règles plus précises en la matière et, dans des cas particuliers, de porter un jugement sur l'observation de cette obligation.

b) **Can. 1378** §1, à propos de l'absolution du complice : « *Le prêtre qui agit à l'encontre des dispositions du can. 977 encourt l'excommunication latae sententiae réservée au Siège Apostolique*»

c) **Can1387**, sur la sollicitation « ad turpia»:

«Le prêtre qui, dans l'acte ou à l'occasion ou sous le prétexte de la confession, sollicite le pénitent au péché contre le sixième commandement du Décalogue sera puni, selon la gravité du délit, de suspense, d'interdictions, de privations, et dans les cas les plus graves, sera renvoyé de l'état clérical».

d) **Can 1394**, sur l'attentat au mariage :

§ 1. «Restant sauves les dispositions du can. 194, § 1, n°3, un clerc qui attende un mariage, même seulement civil, encourt la suspense latae sententiae; si après avoir reçu une monition, il ne se repent pas et persiste à faire scandale, il peut être puni de privations de plus en plus graves et même du renvoi de l'état clérical».

e) **Can. 1395**, sur le concubinage, le vagabondage sexuel, le viol et la pédophilie :

§ 1. «Le clerc concubin, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1394, et le clerc qui persiste avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue, seront

punis de suspense, et si, après monition, ils persistent dans leur délit, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical».

§ 2. «Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical».

Comme l'indiquent ces canons, la sanction ecclésiastique des délits contre le sixième commandement va de privations au renvoi de l'état clérical en passant par la suspense. Cela présuppose évidemment la phase de correction fraternelle (monition) et la phase pastorale (réprimande ou mise en demeure).

20. Mesures de droit particulier

§ 1. Un clerc qui se rend coupable d'un délit contre la loi du célibat consacré doit, en plus de la sanction canonique, supporter personnellement les conséquences de la justice civile.

§2. 1° Le cas de paternité physique notoire d'un clerc sera sanctionné de suspense. Le diocèse décline toute responsabilité envers la progéniture et des tiers. Dans l'intérêt pastoral ou en cas de récidive, le clerc sera sanctionné de peines plus graves, y compris le renvoi de l'état clérical.

2° Quand la paternité physique d'un clerc porte atteinte à l'exercice de son ministère, il sera suspendu pour assumer ses responsabilités parentales.

§3. Un clerc coupable du délit de pédophilie encourt le renvoi de l'état clérical réservé au Siège Apostolique. (cfr. «**Normae de gravioribus delictis**»)

§4. Le comportement homosexuel est une abomination dans la conduite morale d'un ministre sacré. Tout clerc coupable d'homosexualité active sera puni de suspense. En cas de grand scandale, il sera renvoyé de l'état clérical. Tout candidat aux ordres sacrés qui manifeste des tendances homosexuelles sera écarté de cette voie.

I §5. Un clerc qui, à l'occasion ou sous le prétexte de direction spirituelle, sollicite un fidèle à pécher contre le sixième commandement du Décalogue, sera puni d'interdiction ou de suspense selon la gravité du délit. En cas de récidive, il sera renvoyé de l'état clérical.

§6. L'abus sexuel sur des cas sociaux, à l'occasion ou sous le prétexte d'assistance sociale ou de protection, est un délit «commis par violence ou menaces» au sens du Canon 1395 §2. Un clerc qui s'en rend coupable sera puni d'interdiction ou de suspense ; et s'il y a grand scandale ou récidive, le renvoi de l'état clérical pourra être envisagé.

Section 2 : Délits contre l'obéissance

21. Signe de communion hiérarchique

Au moment de son ordination, tout clerc promet , solennellement respect et obéissance à son Evêque ou à son Supérieur religieux en exercice ainsi qu'à ses successeurs légitimes. Il s'engage à lui offrir fidèlement sa collaboration, « *afin que l'action apostolique, à exercer au nom de l'Eglise et sur son mandat, soit réalisée dans la communion de l'Eglise elle-même* »(cfr. Serment de fidélité).

« C'est la charité pastorale qui pousse les prêtres, au nom de cette communion, à consacrer leur volonté propre par l'obéissance au service de Dieu et de leurs frères et sœurs, à accueillir et à exécuter en esprit de foi les ordres et les conseils du Pape, de leur évêque, et de leurs autres supérieurs, à dépenser volontiers et à se dépenser eux-mêmes dans toutes les fonctions qui leur sont confiées, si humbles et si pauvres soient-elles. Par ce moyen, ils maintiennent et renforcent l'indispensable unité avec leurs frères dans le ministère, et surtout avec ceux que le Seigneur a établis comme chefs visibles de son Eglise » (Concile Vatican II, **Décret P.O.** n°15).

22. Indices d'une situation de délit

§1 Il y a délit de désobéissance à l'Evêque pour un ministre ordonné, chaque fois que celui-ci, de façon connue ou connaissable par une autre personne que l'auteur, de façon volontaire se rend coupable d'un délit recensé comme tel par le Code.

Il y a aussi délit de désobéissance quand un clerc se rend coupable de toute conduite contraire aux coutumes homologuées et , à la sensibilité de la communauté témoin du fait. Cette conduite, au jugement prudent de l'Ordinaire, doit être tellement grave qu'elle peut provoquer scandale et qu'il faut donc l'éviter, ou qu'elle a déjà provoqué du scandale et qu'il en faut donc une réparation.

§2. Le délit de désobéissance notoire peut se manifester de plusieurs manières, notamment à travers les faits suivants :

1° Insoumission au Pape et/ou à son Ordinaire propre

2° Incitation à la désobéissance au Pape et/ou à son Ordinaire propre

3° Violence physique et/ou verbale contre l'évêque

4° Refus de nominations reçues de son évêque

5° Usurpation d'un office ecclésiastique, ou rétention illégitime d'une charge

6° Refus de proclamer les messages du Pape ou de son évêque

7° Interprétation subjective des directives du Pape ou de son évêque

8° Refus de rentrer au diocèse dans les délais convenus après mission d'études Universitaires

9° Désertion de son diocèse.

§3. Ces délits de désobéissance notoire sont graves pour un clerc. Le caractère délictueux repose sur l'attitude d'obstination, ou la persistance dans la délinquance après monition, réprimande ou mise en demeure.

23. Ce que dit le Code

a) **Can. 273**, sur le devoir de respect et d'obéissance envers son Supérieur :

«Les clercs sont tenus par une obligation spéciale à témoigner respect et obéissance au Pontife Suprême et chacun à son Ordinaire propre».

b) **Can. 274 §2**, sur les nominations :

« À moins qu'ils n'en soient excusés par un empêchement légitime, les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement la fonction que leur Ordinaire leur a confiée».

c) **Can 1370**, Sur la violence physique :

§ 1. «Qui commet un acte de violence physique contre le Pontife Romain encourt une excommunication latae sententiae réservée au Siège Apostolique à laquelle, s'il s'agit d'un clerc, peut s'ajouter en raison de la gravité du délit une autre peine, y compris le renvoi de l'état clérical».

§ 2. «Qui fait de même contre une personne qui a le caractère épiscopal, encourt un interdit latae sententiae, et de plus, s'il s'agit d'un clerc, la suspense latae sententiae».

§ 3. «Qui commet un acte de violence physique contre un clerc ou un religieux, par mépris de la foi ou de l'Église, ou du pouvoir ou du ministère ecclésiastique, sera puni d'une juste peine».

d) **Can. 1371**, sur le refus de rétractation et la désobéissance :

«Sera puni d'une juste peine:

1° qui, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1364, § 1, enseigne une doctrine condamnée par le Pontife Romain ou le Concile Œcuménique, ou bien qui rejette avec opiniâtreté un enseignement dont il s'agit au can. 750, §2 ou au can. 752, et qui, après avoir reçu une monition du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire, ne se rétracte pas;

2° qui, d'une autre façon, n'obéit pas au Siège Apostolique, à l'Ordinaire ou au Supérieur lorsque légitimement il donne un ordre ou porte une défense, et qui, après monition, persiste dans la désobéissance».

e) **Can. 1373**, sur l'incitation à la désobéissance :

«Qui excite publiquement ses sujets à la contestation ou à la haine contre le Siège Apostolique ou l'Ordinaire à cause d'un acte du pouvoir ou du ministère ecclésiastique, ou bien qui incite les sujets à leur désobéir, sera puni d'interdit ou d'autres justes peines.»

f) **Can. 1381**, sur l'usurpation d'un office :

§ 1. *« Quiconque usurpe un office ecclésiastique sera puni d'une juste peine».*

§ 2. *«Est équi-parée à l'usurpation, la rétention illégitime d'une charge, après la privation ou la cessation de celle-ci».*

g) **Can. 1384**, sur la tentative de conquête d'une charge :

«Celui qui, en dehors des cas dont il s'agit aux cann. 1378-1383, cherche à obtenir illégitimement une charge sacerdotale ou un ministère sacré peut être puni d'une juste peine».

Contre les délits relatifs à la désobéissance à l'évêque, le Code ne prévoit le plus souvent que les sanctions indéterminées. C'est une prérogative accordée par le législateur à l'Ordinaire ou au juge d'infliger une peine adaptée à la gravité du délit.

Les formes récurrentes de la désobéissance dans les circonstances actuelles requièrent une réplique ferme de la part de l'Ordinaire dans l'application des canons cités ci-dessus. Ces mesures seront appliquées après monition et réprimande.

24. Mesures de droit particulier

§ 1. Le refus de nominations sera puni d'interdiction ou de privations. Si le clerc délinquant persiste dans son attitude, il sera sanctionné d'autres peines graduelles pouvant aboutir à la suspension.

§2. L'incitation à la désobéissance est un acte grave contre la communion ecclésiale. Tout clerc qui incite des confrères ou des fidèles à désobéir à l'Ordinaire sera puni d'interdiction. En cas de récidive, il sera sanctionné d'autres peines graduelles pouvant aboutir à la suspense.

§3. Tout changement unilatéral de mission reçue de l'Ordinaire par un clerc est un acte de désobéissance notoire. Le clerc qui commet un tel délit sera puni d'interdiction ou de suspense selon la gravité. S'il y a récidive, il sera sanctionné d'autres peines graduelles pouvant aboutir au renvoi de l'état clérical.

§4. Le refus de proclamer les messages du Pape ou de son Ordinaire sera puni d'interdiction de célébrer la messe en public et de prêcher durant une période de trois mois consécutifs. En cas de récidive, le prêtre délinquant sera suspendu *a divinis* durant une année.

§5. 1. La violence physique contre l'évêque sera punie de suspense *latae sententiae* (Can. 1370 §2).

2. La violence verbale, écrite ou orale, contre l'évêque, si la demande de rétractation reste sans effet, sera punie de suspense *ferendae sententiae*.

§6. Le refus de rentrer au diocèse dans les délais convenus après mission d'études universitaires entraîne la suspension immédiate de la bourse d'études, et la résiliation d'une éventuelle convention passée entre le diocèse d'origine et l'institution qui avait offert une prise en charge pour le séjour.

Toutefois, s'il s'avère nécessaire ou opportun que le prêtre concerné s'intègre dans le diocèse où il se trouve ou dans un autre, il pourra le faire moyennant une procédure d'excardination ou bien une convention entre son évêque d'origine et l'évêque qui accepte de l'accueillir. Il faut éviter absolument la situation de clercs acéphales ou sans rattachement (cf. Can. 265).

§7. Un clerc qui, à moins d'être menacé réellement, déserte son diocèse pour aller vivre à l'étranger ou dans un autre diocèse du pays sans l'accord de son Ordinaire propre et parfois même à l'insu de l'Ordinaire du lieu de destination, sera puni d'interdiction, ou de suspense selon la gravité de l'insubordination.

Section 3 : Délits dans l'exercice du ministère

25. «Acquitte-toi à la perfection de ton ministère» (2Tim4,5)

1§ Selon le Concile Vatican II, «la fonction des prêtres, en tant qu'elle est unie à l'ordre épiscopal, participe à l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie, et gouverne son Corps» (Décret P.O. n02). Ils sont donc appelés à être des ministres de la Parole de Dieu, des ministres de l'Eucharistie et d'autres sacrements, des pasteurs du peuple de Dieu.

§2. C'est pour coopérer à la même œuvre que tous les prêtres sont ordonnés, ceux qui assurent un ministère paroissial ou supra paroissial comme ceux qui se consacrent à un travail de recherche scientifique ou d'enseignement (Décret P.O. n08).

§3, Le ministère pastoral doit rester le principal centre d'intérêt pour les prêtres diocésains et la base de leur spiritualité. C'est donc l'exercice loyal et inlassable de leurs fonctions dans l'esprit du Christ qui est, pour eux, un moyen authentique d'arriver à la sainteté (cf. Décret P.O. n°13 ; Can. 276).

26. Indices d'une situation de délit

A la veille de son ordination ou au moment de la prise de possession canonique d'un office, chaque clerc prête serment de fidélité dans l'exercice de son ministère, en déclarant notamment : « *Avec diligence et fidélité extrêmes, j'accomplirai les devoirs auxquels je suis tenu envers l'Eglise universelle et particulière, où je suis appelé exercer mon service selon les prescriptions du droit*» (voir Serment de fidélité).

Dans ce contexte, certains comportements indignes d'un ministre sacré doivent être sanctionnés notamment :

1° Négligence notoire et persistante des obligations du ministère

2° Refus injustifié de célébrer l'Eucharistie ou d'autres sacrements pour des personnes qui le demandent légitimement

3° Violation du secret de la confession sacramentelle

4° Abus d'un pouvoir ou d'une charge ecclésiastique

5° Célébration des sacrements de baptême et de mariage ou des funérailles ecclésiastiques dans une paroisse qui n'est pas de sa juridiction, sans l'accord de l'Ordinaire ou du curé du lieu

6° Adhésion ouverte à un parti politique ou à un mouvement de rébellion avec une part active, sans l'autorisation de l'Ordinaire

7° Participation active à des manifestations politiques ou syndicales, à moins d'y être forcé

8° Tendances à exclure certains groupes ou catégories de fidèles

9° Absence prolongée et injustifiée de la paroisse, du service diocésain ou d'un autre poste d'affectation, en dehors du temps des vacances

10° Paresse notoire dans la confection et la transmission de dossiers ou de rapports demandés par l'Ordinaire ou par ses services

11° Usage de faux.

27. Ce que dit le Code

a) **Can 274**, sur l'obligation de bien accomplir son ministère :

§ 1. «Seuls les clercs peuvent recevoir des offices dont l'exercice requiert le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de gouvernement ecclésiastique».

§ 2. « À moins qu'ils n'en soient excusés par un empêchement légitime, les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement la fonction que leur Ordinaire leur a confiée».

Canon 843, §1

«Les ministres sacrés ne peuvent pas refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent opportunément, sont dûment disposées et ne sont pas empêchées par le droit de les recevoir».

b) **Can 283**, sur l'obligation de la résidence :

§ 1. «Même s'ils n'ont pas d'office impliquant la résidence, les clercs, sans l'autorisation au moins présumée de leur Ordinaire, ne s'absenteront pas de leur diocèse pendant un temps notable, que le droit particulier déterminera».

§ 2. «Ils bénéficieront cependant tous les ans d'une période de vacances convenable et suffisante, déterminée par le droit universel ou particulier».

c) **Can 1396**, sur l'absence injustifiée à son poste:

«Qui viole gravement l'obligation de résidence à laquelle il est tenu en raison de son office ecclésiastique sera puni d'une juste peine, y compris, après monition, de la privation de sa charge».

d) **Can 1388**, sur la violation du secret sacramentel :

§ 1. «Le confesseur qui viole directement le secret sacramentel encourt l'excommunication latae sententiae réservée au Siège Apostolique; celui qui le viole d'une manière seulement indirecte sera puni selon la gravité du délit».

§ 2. «L'interprète et les autres personnes dont il s'agit au can. 983, § 2, qui violent le secret, seront punis d'une juste peine, y compris l'excommunication».

e) **Can. 1389**, sur l'abus de confiance :

§ 1. «Qui abuse d'un pouvoir ou d'une charge ecclésiastique sera puni selon la gravité de l'acte ou de l'omission, y compris de la privation de l'office, à moins que contre cet abus une peine n'ait déjà été prévue par la loi ou par un précepte».

§ 2. *«De plus, qui par une négligence coupable pose ou omet illégitimement au détriment d'autrui un acte relevant d'un pouvoir, d'un ministère ou d'une charge ecclésiastique, sera puni d'une juste peine».*

f) **Can 1391**, sur l'usage de faux :

«Peut être puni d'une juste peine, selon la gravité du délit:

1° qui fabrique un faux document ecclésiastique public, ou modifie, détruit, cache un document authentique, ou utilise un document faux ou modifié;

2° qui dans une affaire ecclésiastique use d'un autre document faux ou modifié;

3° qui affirme quelque chose de faux dans un document ecclésiastique public».

g) **Can. 285**, sur l'interdiction d'assumer des fonctions politiques :

§ 1. *«Les clercs s'abstiendront absolument de tout ce qui ne convient pas à leur état, selon les dispositions du droit particulier».*

§ 2. *«Les clercs éviteront ce qui, tout en restant correct, est cependant étranger à l'état clérical».*

§ 3. *«Il est interdit aux clercs de remplir les charges publiques qui comportent une participation à l'exercice du pouvoir civil».*

h) **Can. 287**, sur l'interdiction d'adhérer à des partis politiques :

§ 1. *«Les clercs s'appliqueront toujours et le plus possible à maintenir entre les hommes la paix et la concorde fondée sur la justice».*

§ 2. *«Ils ne prendront pas une part active dans les partis politiques ni dans la direction des associations syndicales, à moins que, au jugement de l'autorité ecclésiastique compétente, la défense des droits de l'Église ou la promotion du bien commun ne le requièrent».*

28. Mesures de droit particulier

§ 1. Un clerc qui se distingue par une négligence coupable dans l'accomplissement de son ministère et refuse de s'amender sera puni de peines graduelles variant de la privation à la suspense.

Un prêtre qui refuse les sacrements aux personnes qui les lui « demandent opportunément sera puni d'une privation durant trois mois. En cas de récidive, d'autres peines plus graves pourront être ajoutées, y compris la suspense.

§2. Un clerc qui, après monition et réprimande, persiste à s'absenter aux réunions du presbyterium sans motif valable sera puni de privation ou d'interdiction selon la gravité du délit.

§3. Un clerc qui sans motif valable persiste à s'absenter aux retraites spirituelles organisées par le diocèse pour les clercs il recevra de l'Ordinaire une réprimande ou une mise en demeure selon la nécessité. S'il refuse de s'amender, il sera puni de privation ou d'interdiction selon la gravité de l'insoumission.

§4. Un clerc qui célèbre le baptême, le mariage, ou les funérailles ecclésiastiques dans une paroisse qui n'est pas de sa juridiction, sans l'accord du curé du lieu ou de l'Ordinaire, sera puni de privation. En cas de récidive, d'autres sanctions pourront être ajoutées, y compris la suspense.

§5. Les clercs sont, par vocation, des hommes de Dieu et des rassembleurs du Peuple de Dieu, qui doivent être disponibles pour tous, des conseillers spirituels dignes de confiance, et des artisans du dialogue et de la réconciliation entre les personnes. Par conséquent un membre du clergé qui, sans la permission de son évêque, prend une part active dans un parti politique ou accepte d'assumer des fonctions politiques, encourt la peine d'interdiction ou de suspense selon la gravité du délit. S'il persiste dans son choix, il sera renvoyé de l'état clérical.

§6. A moins de raison grave, tout prêtre peut chaque année s'absenter de son poste pour des vacances durant au maximum un mois, continu ou non, sans compter les jours d'absence pour la retraite spirituelle. Cependant, il est tenu d'en avertir l'Ordinaire ou son représentant. Une absence de plus d'une semaine à l'insu de l'Ordinaire, surtout si on sort du pays, sera puni de privation » (cf. Can. 533, §2).

Section 4 : Délits contre la religion et l'unité de l'Eglise

29. «Garde le dépôt» (1 Tim 6, 20)

Chaque clerc, à la veille de son ordination, proclame solennellement sa **Profession de foi** en déclarant notamment qu'il croit et professe « tout ce qui est contenu dans le Symbole de la Foi, dans son ensemble ou séparément». Après le Credo proprement dit, il poursuit : « *Avec une foi inébranlable, je crois aussi à tout ce qui est contenu ou transmis dans la Parole de Dieu, et à tout ce qui est proposé par l'Eglise pour être cru comme divinement révélé, que ce soit par un jugement solennel ou par un magistère ordinaire et universel* ».

Lors du Serment de fidélité dans l'exercice de son ministère, l'ordinand ou bien le curé qui prend possession de la paroisse qui lui est confiée déclare: «*Dans l'exercice de la fonction qui m'est confiée au nom de l'Eglise, je conserverai intègre, je transmettrai fidèlement et j'illustrerai le dépôt de la foi; j'éviterai donc toute doctrine qui soit contraire à celui-ci*». Ainsi le clerc, durant toute sa vie et son ministère, est appelé à «combattre le beau combat de la foi», pour « conquérir la vie éternelle» auprès du Seigneur de gloire (cf. 1Tim.6, 12 ; 2Tim 4,7-8).

30. Indices d'une situation de délit

§ 1. Tout ministre ordonné manque à ses engagements lorsque sa pensée, son action et son comportement contredisent la profession de foi proclamée devant l'Ordinaire lui-même ou son délégué et l'assemblée des fidèles au moment de l'ordination ou de la prise de possession canonique d'un office ecclésiastique.

§2. Les actes suivants de la part d'un clerc constituent des infractions très graves contre la foi et l'unité de l'Eglise :

1° Apostasie, qui, selon le **can.751**, est «le rejet total de la foi catholique »

2° Hérésie, qui, selon le même canon, est «la négation obstinée, après la réception du baptême, d'une vérité qui doit être crue de foi divine et catholique, ou le doute obstiné sur cette vérité » ;

3° Schisme, qui, toujours selon le canon cité ci-dessus, est «le refus de soumission au Pontife Suprême ou de communion avec les membres de l'Eglise qui lui sont soumis».

§3. Parmi d'autres faits contraires à l'orthodoxie catholique qui méritent d'être également réprochés, nous pouvons relever les exemples suivants :

1° Enseignement de doctrines fausses ou d'opinions déjà condamnées par le magistère ;

2° Relativisation ou banalisation des normes de validité ou de licéité dans la célébration d'un sacrement;

3° Admission de protestants à la communion eucharistique à l'occasion ou sous le prétexte de faire de l'œcuménisme ;

4° Adhésion à une organisation qui conspire contre l'Eglise catholique ;

5° Adhésion à un mouvement religieux qui promeut des dévotions sectaires ou déviantes, souvent basées sur de prétendues visions ou révélations privées non reconnues par l'Eglise.

6° Prétention à des pouvoirs d'exorcistes.

31. Ce que dit le Code

a) **Can 750**, sur la profession de la foi orthodoxe :

«On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, c'est-à-dire dans l'unique dépôt de la foi confié à l'Église, et qui est en même temps proposé comme divinement révélé par le magistère solennel de l'Église ou par son magistère ordinaire et universel, à savoir ce qui est manifesté par la commune adhésion des fidèles sous la conduite du magistère sacré; tous sont donc tenus d'éviter toute doctrine contraire».

b) **Can. 760**, sur la fidélité dans la présentation du mystère du Christ :

«Dans le ministère de la parole qui doit s'appuyer sur la Sainte Écriture, la Tradition, la liturgie, le magistère et la vie de l'Église, le mystère du Christ sera proposé intégralement et fidèlement».

c) **Can 1364**, sur l'apostasie, l'hérésie et le schisme :

§ 1. «L'apostat de la foi, l'hérétique ou le schismatique encourent une excommunication latae sententiae, restant sauves les dispositions du can. 194, § 1, n. 2; le clerc peut de plus être puni des peines dont il s'agit au can. 1336, § 1, nn. 1, 2 et 3».

§ 2. «Si une contumace prolongée ou la gravité du scandale le réclame, d'autres peines peuvent être ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical».

d) **Can 1365**, sur des célébrations interdites :

«La personne coupable de participation interdite aux célébrations sacrées sera punie d'une juste peine».

e) **Can 1368**, sur le parjure:

«Qui se parjure en soutenant une affirmation ou en faisant une promesse devant l'autorité ecclésiastique sera puni d'une juste peine».

f) **Can 1371**, sur l'enseignement de doctrines condamnées:

«Sera puni d'une juste peine: qui, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1364, §1, enseigne une doctrine condamnée par le Pontife Romain ou le Concile Œcuménique, ou bien qui rejette avec opiniâtreté un enseignement dont il s'agit au can. 752, et qui, après avoir reçu une monition du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire, ne se rétracte pas».

g) **Can. 1374**, sur la conspiration contre l'Église:

«Qui s'inscrit à une association qui conspire contre l'Église sera puni d'une juste peine; mais celui qui y joue un rôle actif ou qui la dirige sera puni d'interdit».

h) **Can 1172, § 1 et §2** sur les exorcismes:

«Personne ne peut légitimement prononcer des exorcismes sur les possédés, à moins d'avoir obtenu de l'Ordinaire du lieu une permission particulière et expresse».

«Cette permission ne sera accordée par l'Ordinaire du lieu qu'à un prêtre pieux, éclairé, prudent et de vie intègre».

32. Mesures de droit particulier

§1. 1° Un clerc coupable d'apostasie, d'hérésie ou de schisme sera puni des peines prévues au Canon 1364. Pour sa réintégration dans le clergé, il doit être soumis pendant un temps suffisant à un recyclage doctrinal et spirituel.

2° Cette réintégration se fera publiquement au cours d'une cérémonie liturgique de réconciliation avec l'Église présidée par l'évêque en présence du clergé et de fidèles. Cette cérémonie comportera notamment le renouvellement de la profession de foi baptismale et des promesses sacerdotales comme au jour de l'ordination. En cas de récidive, le clerc sera renvoyé de l'état clérical.

§2. Restant sauves les dispositions de la loi générale, tout clerc, qui, après monition et réprimande, persiste dans l'adhésion ouverte à un mouvement religieux qui milite pour des dévotions sectaires ou douteuses, sera puni de privations. Mais celui qui joue un rôle actif dans ce mouvement ou le dirige sera puni de suspense.

§3. Un clerc qui prétend être favorisé d'un charisme de guérison non reconnu par l'Ordinaire recevra une monition et, si nécessaire, une mise en garde de la part de l'Ordinaire. S'il persiste dans sa prétention, il sera puni d'interdiction. En cas de récidive, des peines plus graves seront ajoutées, y compris la suspense.

§4 Conformément aux dispositions du Canon 1172, un clerc qui s'adonne à des pratiques d'exorcismes sur des possédés, même présumés, sans permission particulière et expresse de l'Ordinaire du lieu sera puni de privations. Si une contumace prolongée le réclame, d'autres peines plus graves peuvent être appliquées, y compris la suspense.

§5. Un clerc qui prétend avoir reçu une mission d'apôtre, itinérant et qui, malgré une monition et une mise en demeure de la part de son Ordinaire propre, continue à circuler dans des paroisses et communautés en ignorant l'Ordinaire du lieu, sera puni d'interdiction ou de suspense selon la gravité de la situation. En cas de récidive, d'autres peines pourront être infligées, y compris le renvoi de l'état clérical.

Section 5 : Délits contre la vie

33. «Tu ne commettras pas de meurtre» (Mt 5,21 ; Ex 20,13)

La vie humaine est sacrée. C'est un des droits fondamentaux de la personne humaine. Le cinquième commandement du Décalogue a pour objet la protection de la vie humaine dès le moment de la conception jusqu'à la mort naturelle. Jésus Christ qui est «la Voie, la Vérité et la Vie» (Jn 14,6), est venu habiter parmi nous « pour que les hommes aient la vie et qu'ils l'aient en abondance» (Jn 10,10). Le clerc est, de ce fait, appelé à être, à la suite du Christ, un témoin de l'Évangile de la vie et le promoteur du droit à la vie.

34. Indices d'une situation de délit

§ 1. Il peut arriver que même un clerc soit impliqué d'une façon ou d'une autre dans des actions portant atteinte à la vie humaine. Dans ce sens, l'expérience rend compte des situations suivantes :

1° Participation ou complicité dans un génocide ou dans un autre crime contre l'humanité ;

2° Participation ou complicité dans un meurtre comme délit de droit commun ;

3° Incitation à l'avortement provoqué ou complicité dans ce domaine ;

4° Absolution sacramentelle du complice dans l'avortement et le meurtre.

De tels crimes constituent une abomination dans la vie morale d'un clerc. Les sanctions pénales doivent être très sévères.

§2. Parmi les formes secondaires d'atteinte à la personne on peut retenir notamment les faits suivants :

1° Participation à une association de malfaiteurs

2° Bagarre entre clercs, ou bien entre un clerc et un laïc avec échange de coups donnant lieu à des blessures physiques et/ou mutilations graves ;

3° Menaces par la détention d'armes à feu ;

4° Soutien apporté à des pratiques de planification familiale qui sont de telle nature qu'elles puissent porter atteinte à la vie (par exemple des produits abortifs).

35. Ce que dit le Code

a) **Can 1397**, sur l'homicide:

«Qui commet un homicide, ou enlève quelqu'un avec violence ou par ruse, le retient, le mutilé, ou le blesse gravement, sera puni, selon la gravité du délit, des privations et interdictions prévues au can. 1336; quant au meurtre des personnes dont il s'agit au can. 1370, il sera puni des peines établies par ce même canon».

b) **Can. 1398**, sur l'avortement provoqué :

«Qui procure un avortement, si l'effet s'en suit, encourt l'excommunication latae sententiae».

c) **Can. 1329**, sur la coopération ou complicité dans le délit :

§ 1. «Les personnes qui, avec l'intention commune de commettre un délit, concourent au délit, et qui ne sont pas nommées expressément dans la loi ou le précepte, sont soumises aux mêmes peines que l'auteur principal si des **peines ferendae sententiae** ont été établies contre lui, ou bien elles sont soumises à d'autres peines de même gravité ou à des peines moins lourdes».

§ 2. «Sont frappés de **la peine latae sententiae** attachée au délit les complices qui ne sont pas nommés par la loi ou le précepte, si le délit ne pouvait être accompli sans leur participation et si la peine est de telle nature qu'elle puisse les affecter eux-mêmes; sinon ils peuvent être punis de **peines ferendae sententiae**».

d) **Can 1041**, sur un des motifs d'exclusion d'un candidat à l'ordination:

«Sont irréguliers pour la réception des ordres sacrés: (...) 4° celui qui a commis un homicide volontaire ou procuré un avortement suivi d'effet, et tous ceux qui y ont coopéré positivement».

36. Mesures de droit particulier

§ 1. Un clerc reconnu coupable comme auteur, co-auteur, complice ou incitateur dans le crime de génocide ou dans un autre crime contre l'humanité sera renvoyé de l'état clérical, si , la procédure pénale ecclésiastique le confirme.

§2. Un clerc reconnu coupable du délit de coopération dans un avortement procuré encourt l'excommunication *latae sententiae* (cfr canon 1398).

§3. 1° Si une bagarre éclate entre deux clercs et qu'il en résulte des blessures graves, l'auteur de ces blessures sera puni de privation «ferendae sententiae». Toutefois, le provocateur de la bagarre, même si c'est lui-même qui a subi des blessures, sera puni de privation ou d'une juste peine y compris le transfert pénal.

2° Un clerc qui provoque une bagarre entre lui et un laïc, donnant lieu à des blessures graves au détriment de ce dernier, sera puni de privation ou de suspense selon la gravité. De plus, il devra supporter personnellement les dommages et intérêts imposés par la justice civile.

§4. Un clerc qui prend ouvertement une part active dans la propagande en faveur de l'avortement ou d'autres moyens portant atteinte à la vie, recevra de l'Ordinaire une monition ou une mise en demeure selon le besoin; s'il persiste dans son action, il sera puni de privation.

Section 6: Délits relatifs à la fraternité sacerdotale

37. Union fraternelle et coopération entre clercs

*« Du fait de leur ordination, qui les a fait entrer dans l'ordre du presbytérat, les prêtres sont tous intimement liés entre eux par la fraternité sacramentelle ; mais, du fait de leur affectation au service d'un diocèse en dépendance de l'évêque local, ils forment tout spécialement à ce niveau un presbyterium unique. Certes les taches confiées sont diverses ; il s'agit pourtant d'un ministère sacerdotal unique exercé pour les hommes. C'est pour coopérer à la même œuvre que tous les prêtres sont envoyés (. . .). Finalement tous visent le même but: construire le Corps du Christ»(Concile Vatican II, **Décret P.O.** n°8, § 1).*

38. Indices d'une situation de délit

La fraternité sacramentelle est le fondement et la garantie d'une aide spirituelle réciproque et de l'accomplissement du ministère dans une grande unité d'intention. Cette union fraternelle et la coopération entre clercs peuvent être compromises ou même rendues impossibles par des comportements, tels que :

- 1° Incitation à la division ou à la discrimination raciale ou ethnique au sein du clergé d'un même Diocèse ;
- 2° Refus de collaboration dans l'exercice du ministère ;
- 3° Boycott des réunions du presbyterium ou des retraites spirituelles communes ;
- 4° Faux témoignages contre des confrères chez des politiciens, voire même devant des tribunaux;

5° Trahison de confrères ;

6° Atteinte à la bonne réputation d'un confrère

7° Violences physiques et/ou verbales entre clercs ;

8° Médisances, calomnies, et délations ; .

9° Rédaction et diffusion de tracts diffamatoires ;

10° Monopolisation des moyens mis à la disposition de la communauté sacerdotale.

De tels abus vont à l'encontre de ce qui est recommandé aux clercs pour qu'ils mènent une vie communautaire exemplaire, dans la fraternité, l'entente respectueuse, la complémentarité et la coopération pastorale.

39. Ce que dit le Code

a) **Can. 275§1**, sur l'union et la coopération entre clercs:

«Étant donné qu'ils travaillent tous à la même œuvre, à savoir l'édification du Corps du Christ, que les clercs soient unis entre eux par les liens de la fraternité et de la prière et visent à la coopération entre eux, selon les dispositions du droit particulier».

b) **Can 280**, sur la vie commune:

«Une certaine pratique de la vie commune est vivement recommandée aux clercs; et là où elle existe, elle doit être autant que possible conservée».

c) **Can 278**, sur les associations sacerdotales:

§ 1. «Les clercs séculiers ont le droit de s'associer avec d'autres en vue de poursuivre des fins en accord avec l'état clérical».

§ 2. «Les clercs séculiers attacheront de l'importance surtout aux associations qui, ayant des statuts reconnus par l'autorité compétente, au moyen d'un programme de vie approprié et

approuvé comme il convient, ainsi que par l'aide fraternelle, stimulent leur sainteté dans l'exercice du ministère et contribuent à l'union des clercs entre eux et avec leur Évêque propre».

§ 3. «Les clercs s'abstiendront de fonder des associations dont le but ou l'action sont incompatibles avec les obligations propres à l'état clérical, ou peuvent entraver l'accomplissement diligent de la charge qui leur a été confiée par l'autorité ecclésiastique compétente; ils s'abstiendront aussi d'y participer».

40. Mesures de droit particulier :

§ 1. Dans l'esprit du Canon 280, la Conférence Episcopale opte pour la vie de communauté pour les prêtres diocésains, en raison de nombreux avantages que cela comporte. En effet, *«les prêtres ont encore besoin de s'entraider pour le développement de leur vie spirituelle et intellectuelle, d'améliorer leur coopération dans le ministère, d'éviter les dangers que peut entraîner l'isolement»* (Vatican II, **Décret PO** n° 8, §3). Des exceptions à la règle seront étudiées cas par cas. La situation d'un prêtre vivant seul est à éviter autant que possible.

§2. Le Code ne prévoit pas de sanctions précises pour des délits en rapport avec la fraternité sacerdotale. Pourtant les comportements de prêtres mentionnés au **n°38** ci-dessus n'en sont pas moins anormaux et moralement répréhensibles eu égard aux exigences de la charité fraternelle, du ministère, et de la communion ecclésiale. Le **Canon 1399** sera une référence pour justifier les sanctions décidées par l'Ordinaire.

§3. Comme pour tous les autres cas de délinquance, la procédure à suivre s'inspire des démarches déjà décrites plus haut au **n°9**, Visant avant tout à redresser le délinquant. Si ce dernier montre une résistance à ne pas reconnaître sa faute, au son comportement anormal, il faut lui fournir des preuves et indices indéniables. Dans l'esprit du canon 1446, il est recommandé de constituer un groupe de conciliation. Si cela s'avère infructueux, il faut entamer alors la procédure administrative ou judiciaire proprement dite pour l'application des sanctions appropriées (Can 1336).

§4. En cas de bagarre entre deux clercs, l'Ordinaire ou son délégué écouterá les deux parties en vue de les réconcilier. Si les tentatives de réconciliation s'avèrent vaines, l'Ordinaire peut punir celui qui demeure réticent en le privant d'un office ou en le transférant ailleurs.

§5. En cas de litige entre clercs et à défaut d'un règlement à l'amiable, le différend sera porté devant l'Ordinaire qui jugera de l'opportunité de constituer un conseil de sages pour cela. Le recours à la justice civile est à éviter dans la mesure du possible entre clercs (1 Cor 6, 1-9). Pour quiconque ne s'y conforme pas, les mesures disciplinaires concernant la désobéissance sont d'application.

Section 7 : Délits dans l'usage des biens

41. La racine de beaucoup de maux, c'est l'amour de l'argent (cfr. 1 Tim 6,10)

L'Eglise répond à sa vocation en suivant le même chemin que Jésus Christ a parcouru : il est devenu pauvre pour nous, lui qui était riche, afin de nous enrichir par sa pauvreté » (cf. 2 Cor 8,9). Les clercs ministres de l'Eglise, ont le Seigneur pour « part » et pour « héritage » (cfr. Nb 18,20), si bien qu'ils ne doivent se servir des choses terrestres que pour les usages permis par la doctrine du Christ Seigneur et les préceptes de l'Eglise. Ils sont même invités, en vertu de leur ordination, « à embrasser la pauvreté volontaire qui rendra plus évidente leur ressemblance au Christ et les fera plus disponibles pour le ministère » (Vatican II, Décret P.O. n°17 § 4),

« Quant aux biens ecclésiastiques proprement dits, les prêtres les administreront conformément à leur nature et selon les lois ecclésiastiques, autant que possible avec l'aide de laïcs compétents. Ces biens seront toujours employés pour les fins qui justifient l'existence de biens temporels d'Eglise, c'est-à-dire pour organiser le culte divin, assurer au clergé un niveau de vie suffisant et soutenir les œuvres d'apostolat et de charité, spécialement en faveur des indigents. Quant aux ressources qu'ils acquièrent à l'occasion de l'exercice d'une fonction ecclésiastique, sous réserve des législations particulières, les prêtres, aussi bien que les évêques, les emploieront d'abord pour s'assurer un niveau de vie suffisant et pour accomplir les devoirs de leur état; et ce

qui restera, ils auront à cœur de l'employer au service de l'Eglise et pour des œuvres de charité. Bref, une fonction d'Eglise ne doit pas devenir une activité lucrative ; les revenus qui en proviennent ne sauraient être utilisés pour augmenter le patrimoine personnel du prêtre. C'est pourquoi les prêtres, loin d'attacher leur cœur à la richesse, éviteront toute espèce de cupidité et rejetteront soigneusement tout ce qui aurait une apparence commerciale». (Vatican II, Décret P.O. n°17 §3).

42. Indices d'une situation de délit

La pauvreté affective et effective requiert certains comportements précis de la part des clercs au sujet de leurs biens personnels et de ceux de l'Eglise dans le respect des exigences de la justice. Ils seront convaincus que l'état clérical ne constitue pas une occasion d'améliorer leur propre situation socio-économique. Les faits suivants trahissent chez un clerc un manque de détachement évangélique et de loyauté dans l'usage des biens temporels:

1° Vol ou détournement de fonds

2° Négoce ou commerce clandestin pour le compte personnel ou de la famille

3° Trafic frauduleux de devises et de faux billets

4° Simonie

5° Complaisance dans des jeux de hasard avec dilapidation des biens

6° Usurpation des biens destinés à la paroisse ou à une autre œuvre dont on est chargé

7° Non respect de l'intention des donateurs

8° Confusion délibérée entre les biens personnels et ceux qui appartiennent à la collectivité

9° Crime de faux dans les documents comptables

10° Faux rapports de gestion

11° Gout pour le luxe

12° Endettement scandaleux

13° Mauvaise gestion des intentions de messe.

43. Ce que dit le Code

a) **Can 281**, sur la nécessité d'une certaine garantie , économique pour les clercs

§ 1. «Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leur propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires».

§ 2. «De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse».

b) **Can 282**, sur un style de vie simple et un esprit de partage

§ 1. «Que les clercs recherchent la simplicité de vie et s'abstiennent de tout ce qui a un relent de vanité».

§ 2. «Ils affecteront volontiers au bien de l'Église et aux œuvres de charité l'excédent de ce qu'ils reçoivent à l'occasion de l'exercice de leur office ecclésiastique, après avoir pourvu à leur honnête subsistance et à l'accomplissement de tous les devoirs de leur propre état».

c) **Can 285§4**, sur l'interdiction de gérer les biens :I appartenant à des laïcs ou de se porter garant

«Sans la permission de leur Ordinaire, les clercs ne géreront pas des biens appartenant à des laïcs ni des charges séculières comportant l'obligation de rendre des comptes; il leur est défendu de se porter garant, même sur leurs biens personnels, sans avoir consulté leur Ordinaire propre; de même, ils s'abstiendront de signer des effets de commerce par lesquels ils assumeraient l'obligation de verser de l'argent sans motif défini».

d) Sur l'interdiction de faire le négoce ou le commerce :

Can. 286 : *«Il est défendu aux clercs de faire le négoce ou le commerce par eux-mêmes ou par autrui, à leur profit ou à celui de tiers, sauf permission de l'autorité ecclésiastique légitime».*

Can. 1392 : *«Les clercs ou les religieux qui, contre les dispositions des canons, pratiquent le commerce ou le négoce, seront punis selon la gravité du délit».*

e) **Can. 1377**, contre l'usurpation des biens d'Eglise:

«Qui, sans la permission requise, aliène des biens ecclésiastiques sera puni d'une juste peine.»

f) **Can 1380**, contre la simonie:

«Qui célèbre ou reçoit un sacrement par simonie sera puni d'interdit ou de suspense».

g) **Can. 947 et 1385**, contre la spéculation sur les offrandes de messes :

«En matière d'offrande de Messes, on écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic».

«Qui fait un gain illégitime sur les offrandes de messes sera puni de censure ou d'une autre juste peine».

h) **Can. 1386**, contre la corruption :

«Qui donne ou promet quoi que ce soit pour que quelqu'un exerçant une charge dans l'Église fasse ou omette de faire quelque chose illégitimement, sera puni d'une juste peine; de même, celui qui accepte ces dons ou ces promesses».

Dans l'ensemble, les sanctions prévues par le Code demeurent indéterminées et donc laissées à la discrétion du juge. Elles peuvent évoluer de la simple révocation ou transfert, à la suspense, selon la gravité du délit.

44. Mesures de droit particulier .

§ 1. Sans porter préjudice aux dispositions du Canon 281, les prêtres diocésains exerçant leur ministère dans l'Eglise au Rwanda ne sont pas des salariés au sens de la Loi du Travail en vigueur dans le pays. Toutefois, le diocèse garantit pour chacun d'eux des intentions de messes, le logement et la restauration, les moyens d'apostolat, les soins médicaux, et l'assurance pour la vieillesse. Dans ce but, est toujours valable le principe traditionnel que l'entretien des prêtres est confiée à la communauté chrétienne dont ils assurent le service (cfr. Lc 10,7 ; 1Cor.9, 13-14).

§2. Aucun prêtre diocésain ne peut accepter une fonction rémunérée sans l'accord préalable et écrit de son Evêque. Vu les dispositions du paragraphe précédent et dans l'esprit du Canon 282, tout prêtre rémunéré doit mettre son salaire à la disposition du diocèse; et le diocèse lui donne le nécessaire pour répondre à divers besoins liés à son travail, en respectant le principe d'équité. La répartition des redevances sera fixée par l'Ordinaire avec son conseil, en concertation avec l'intéressé, en termes de pourcentage du salaire mensuel.

Un prêtre salarié qui refuse de se conformer à ces règles, malgré la monition et la réprimande reçue de l'évêque, sera puni de privations ou d'interdiction selon la gravité de l'insoumission.

§3. Le taux des intentions de messes sera, dans la mesure du possible, harmonisé pour tous les diocèses du pays et mis à jour selon l'opportunité, pour éviter des disparités entre prêtres (cfr. Can.952). Le prêtre qui accepte des Intentions de messe doit s'en acquitter en toute honnêteté ; il ne lui est pas permis d'accepter un tel nombre d'Intentions qu'il devient impossible de s'en acquitter dans l'année (cfr. Can.953).

§4. Un clerc coupable de vol ou de détournement de biens sera puni de privation, d'interdiction ou de suspense selon la gravité du délit. De plus, il doit restituer les biens volés.

§5. Le diocèse a le droit et le devoir de poursuivre en justice, devant une juridiction ecclésiastique, le clerc ayant commis des crimes économiques au détriment de l'Eglise. Si dans l'entretemps il abandonne le sacerdoce, il sera poursuivi devant les juridictions civiles (Can. 1281, §3).

§6. Le diocèse décline toute responsabilité envers des tiers en cas de délit financier commis par un clerc à la suite d'un engagement personnel qu'il aurait pris pour des intérêts personnels. Et si

l'engagement est pris pour des intérêts du ministère, l'accord préalable écrit de l'Ordinaire est toujours obligatoire pour que le diocèse soit considéré comme impliqué réellement dans l'affaire.

§7. En cas de poursuite pour cause d'endettement d'un clerc envers des tiers, celui-ci sera sanctionné de gel des dons personnels et des allocations auxquelles il a droit de la part du diocèse. Des mesures disciplinaires préventives seront prises à temps par l'Ordinaire envers un clerc qui s'endette souvent: obligation de résider exclusivement dans un lieu déterminé, interdiction de gérer les finances de la paroisse ou d'une autre œuvre diocésaine, contrôle régulier des mouvements sur le compte personnel, rationnement des allocations.

Section 8 : » Délits relatifs à l'usage des boissons alcoolisées

45. Importance de la vertu de tempérance

L'alcoolisme est un mal réprouvé par la société et à plus forte raison par les fidèles du Christ. Il faut lier le mal de l'alcoolisme aux effets négatifs qu'il provoque pour la santé physique et mentale, les finances, la vie commune, et le ministère, voire même la sécurité publique. Il s'agit donc d'un comportement qui ne convient nullement à l'état clérical (cf. Can. 285 § 1).

46. Indices d'une situation de délit

L'alcoolisme garde un impact négatif dans la vie même du clerc délinquant comme dans la vie communautaire. Cela peut se manifester à travers les faits suivants :

1° Comportement honteux et scandaleux d'un ivrogne ;

2 ° Violences physiques et verbales envers le prochain ;

3° Sacrilège du au manque de contrôle dans la célébration de l'Eucharistie et d'autres sacrements ;

4° Actes incontrôlés et langage déplacé, notamment dans la prédication ;

5° Dissolution des mœurs, notamment dans le domaine de la sexualité ;

6° Oisiveté et négligence dans le ministère ;

7° Sorties fréquentes et rentrées tardives, souvent bruyantes ;

8° Veillées quotidiennes autour d'un verre et fréquentation intempestive des débits de boissons

9° Ruine économique, qui affecte l'avoir personnel du prêtre, la paroisse ou une autre œuvre dont il est chargé.

47. Ce que dit le Code

L'alcoolisme comme tel n'est pas mentionné explicitement dans le Code. Ce sont plutôt certains actes de l'ivrogne qui peuvent être sanctionnés. Les canons suivants peuvent être une base pour cela :

a) **Can. 285 §1**, sur l'interdiction de ce qui ne convient pas à l'état clérical:

«Les clercs s'abstiendront absolument de tout ce qui ne convient pas à leur état, selon les dispositions du droit particulier».

b) **Can 1339**, sur la prévention ou la sanction du comportement scandaleux :

§ 1. «À la personne qui se met dans l'occasion proche de commettre un délit ou sur laquelle, après une enquête sérieuse, pèse un grave soupçon d'avoir commis un délit, l'Ordinaire peut faire une monition par lui-même ou par autrui».

§ 2. «À la personne dont le comportement a provoqué un scandale ou une grave perturbation de l'ordre, l'Ordinaire peut même donner une réprimande d'une manière adaptée aux conditions particulières de personne et de fait».

§ 3. *«Il faut toujours garder trace certaine de la monition et de la réprimande, au moins dans quelque document qui sera conservé dans les archives secrètes de la curie».*

c) **Can.1345**, sur l'usage imparfait de la raison comme I circonstance atténuante :

«Chaque fois qu'un délinquant ne jouit que d'un usage imparfait de la raison, ou qu'il aura commis un délit par crainte, ou par nécessité, ou dans le feu de la passion, ou en état d'ébriété, ou de tout autre trouble mental similaire, le juge peut même s'abstenir d'infliger une punition quelconque, s'il pense qu'il peut y avoir une meilleure façon de pourvoir à l'amendement du coupable».

d) Avant de sanctionner un prêtre dont le comportement le qualifie d'ivrogne, l'Ordinaire demeurera attentif aux dispositions du **Can 1341**, déjà cité plus haut au n°8 des présentes Normes.

48. Mesures de droit particulier

§1. L'ivrognerie est à la fois un fait physique, psychique et moral. Elle requiert normalement une cure médicale et psychologique, ainsi qu'un encadrement communautaire idoine. Le clerc victime d'alcoolisme sera donc soumis d'abord à une thérapie appropriée selon les possibilités du diocèse et il bénéficiera d'un accompagnement pastoral adapté. Celui-ci consistera notamment dans un dialogue avec le clerc concerné à la manière d'un père ou d'un ami pour l'amener à changer positivement de comportement.

§2. Si un clerc persiste dans son état alcoolique et que cela fait scandale, l'Ordinaire peut lui infliger une des peines suivantes : révocation d'un office ou d'une charge, obligation ou interdiction de séjour dans un lieu déterminé, interdiction temporaire de célébrer la messe pour le peuple et de prêcher, transfert pénal, pénitence au for externe ou suspense selon la gravité de la situation.

Section 2 : Non accomplissement des peines infligées

50. § 1 Le non accomplissement d'une peine infligée ou déclarée requiert le recours à des peines plus lourdes, et en matière grave le renvoi de l'état clérical réservé au Siège Apostolique.

§2 En cas de contumace matérielle ou formelle les peines graduelles plus graves seront infligées jusqu'au renvoi de l'état clérical réservé au Siège Apostolique.

Section 2 : Non accomplissement des peines infligées

50. § 1 Le non accomplissement d'une peine infligée ou déclarée requiert le recours à des peines plus lourdes, et en matière grave le renvoi de l'état clérical réservé au Siège Apostolique.

§2 En cas de contumace matérielle ou formelle les peines graduelles plus graves seront infligées jusqu'au renvoi de l'état clérical réservé au Siège Apostolique.

Section 3 : Application et Révision des Normes

51. §1. L'application des présentes Normes revient à l'Ordinaire diocésain ou à son délégué. Les difficultés d'application rencontrées seront opportunément soumises à l'assemblée plénière de la Conférence Episcopale du Rwanda pour interprétation.

§2. Chaque membre de la Conférence Episcopale peut demander la révision des présentes Normes. Toute révision, pour, être adoptée, requiert la majorité des 2/3 des membres effectifs de la Conférence Episcopale et doit être soumise à la reconnaissance du Siège Apostolique.

§3 Pour ce qui n'est pas précisé dans les présentes Normes, on se référera aux dispositions du Code de Droit Canonique et aux autres Instructions du Magistère de l'Eglise.

§4. Les présentes Normes entrent en vigueur à partir du jour de promulgation par l'assemblée plénière des Evêques signataires moyennant la reconnaissance par le Siège Apostolique. Restant sauves les dispositions de la Loi Universelle, toute coutume et pratique contraires à ces Normes sont abrogées.

Fait à Kigali, le 06 mai 2010

+ *Smaragde MBONYINTEGE*

Evêque de Kabgayi

Président de la C.E.P.R

+ *Thaddée NTIHINYURWA*

Archevêque de Kigali

et Administrateur Apostolique de Kibungo

+ *Augustin MISAGO*

Evêque de Gikongoro

+ *Servilien NZAKAMWITA*

Evêque de Byumba

+ *Jean Damascène BIMENYIMANA*

Evêque de Cyangugu

+ *Alexis HABİYAMBERE, SJ*

Evêque de Nyundo

et Administrateur Apostolique de Ruhengeri

+ Philippe RUKAMBA

Evêque de Butare